

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE
Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
 Séance du 27.01.2011

Présents : Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président*;

Jean-Marie Colot, Benoît Schoonbroodt, Peter Decabooter, Michaël Vander Mynsbrugge, Marc Vande Weyer, Monique Dupont, Vincent Riga, *Échevins*;
 Arie De Smedt, Agnès Vanden Bremt, Stéphane Tellier, Karine Molineaux-Loobuyck, Christian Boucq, Marie Kunsch, Marc Ghilbert, Nadine De Buck, Abdallah Jouglaf, André Chalmagne, Carine Dehaen-Cackebeke, Roland Van den Eynde, Fatiha Mettioui, Alfonsine M'buzi, Christel Hendricx, Viviane Vandooren, *Conseillers*;
 Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Excusés : Anne-Marie Stroobants, Marc Hermans, Abdellatif Mesky, *Conseillers*.

Objet : Règlement relatif aux conditions d'affichage sur les panneaux électoraux et à la publicité électorale
 LE CONSEIL,

Vu le Code électoral;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment les articles 112,117, 119, 119bis et 135, §2 ;

Vu la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, modifiée par les lois du 15 février 1993, du 12 avril 1994, du 07 mai 1999, du 20 janvier 2003 et du 10 mai 2007;

Vu la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, modifiée par la loi du 07 mai 1999;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales (...);

Vu les arrêtés du Gouverneur pris à l'occasion de chaque élection ;

Vu le Règlement Général de Police;

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires supérieures;

Considérant que les communes ont pour mission de garantir aux habitants le maintien de l'ordre public, notamment dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que pour assurer la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques pendant les campagnes électorales, il importe de prendre diverses mesures en vue de réglementer l'affichage sur la voie publique;

Considérant qu'il importe de prévenir et d'interdire l'affichage sauvage (notamment surcollage et collage sauvage sur façade de biens abandonnés, sur des biens publics ou du mobilier urbain) qui entraîne, outre les dégradations, une pollution visuelle importante et peut nuire à l'ordre public;

Considérant que les Communes garantissent l'égalité de traitement entre les différents partis démocratiques ;

DECIDE à l'unanimité des voix :

D'adopter le règlement relatif aux conditions d'affichage électoral sur les panneaux électoraux communaux dont le texte suit :

"Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement porte sur les dispositions prises par l'Administration communale en matière d'affichage électoral, et vient compléter les dispositions du Règlement Général de Police.

Article 2 : Définitions

Période électorale : période commençant le premier jour du troisième mois précédant celui des élections et se terminant le lendemain du jour des élections, et ce quel que soit le niveau de pouvoir considéré.

Publicité électorale : toute forme d'expression ayant pour objet la propagande au nom de candidats, de listes de candidats ou de partis aux dites élections.

Affichage électoral : apposition sur des supports fixes ou mobiles, de documents ou autres indications, sous quelque forme que ce soit, concrétisant la publicité électorale.

Article 3 : Dispositions concernant l'affichage électoral

a) Principes

Le présent règlement s'applique pendant les périodes électorales.

L'affichage électoral sur le domaine public sera organisé exclusivement par la commune.

L'affichage sera effectué par le personnel communal ou par toutes personnes désignées à cette fin par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Il ne pourra en aucun cas être effectué directement par des colleurs agissant pour les représentant(e)s des listes ou des partis, ni par une quelconque personne étrangère au personnel communal. Sans préjudice de l'application du Règlement Général de Police, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

L'affichage électoral est interdit sur la voie publique pendant la période électorale, à l'exception des panneaux prévus à cet effet par l'autorité communale. Ceux-ci sont installés au plus tard 20 (vingt) jours avant le scrutin.

b) Zones réservées à l'affichage électoral

Les panneaux destinés à l'affichage électoral seront partagés en parts égales entre les listes ayant des représentants dans l'assemblée législative concernée par l'élection en cours.

Un espace supplémentaire, égal aux autres, sera réservé à l'ensemble des listes n'ayant pas de représentants dans l'assemblée législative concernée par l'élection en cours.

Ne sera pas apposée, toute affiche dont le contenu est en infraction avec :

- La loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, modifiée par les lois du 15 février 1993, du 12 avril 1994, du 07 mai 1999, du 20 janvier 2003 et du 10 mai 2007;
- La loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, modifiée par la loi du 07 mai 1999;
- L'article 82 du Règlement Général de Police.

c) Opérations de collage

Les listes qui souhaitent voir leurs affiches apposées sur les panneaux électoraux communaux désigneront un(e) seul(e) représentant(e) valablement mandaté(e) par la tête de liste pour déposer lesdites affiches dans un lieu et à des périodes à fixer par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas d'élections conjointes, la tête de liste prise en considération sera celle de la circonscription électorale la plus petite.

Le (la) représentant(e) désigné(e) peut, éventuellement, communiquer la disposition des affiches souhaitée. Celle-ci devra correspondre à l'espace attribué. Les affiches devront être conformes aux lois et règlements en la matière.

Conformément au principe mentionné aux points a) et b), ces affiches seront apposées par le personnel communal ou par toutes personnes désignées à cette fin par le Collège des Bourgmestre et Echevins, sur les panneaux réservés à cet usage et dans les zones respectives attribuées à chaque liste.

Les représentant(e)s de chacune des listes peuvent demander, une fois par semaine et moyennant justification, un nouvel affichage durant la période couverte par le présent règlement.

Les services communaux ne seront chargés de remettre, dans la mesure du possible, des affiches neuves à la place de celles qui auront été endommagées que si le(a) candidat(e) ou le(a) représentant(e) de la liste dont l'affiche aura été arrachée ou détériorée :

- . en a fait part aux services communaux ;
- . et qu'il (elle) a fourni un nombre suffisant d'affiches pour pourvoir à leur remplacement.

Aucune réclamation ne sera admise si les affiches n'ont pas été transmises aux services communaux dans les délais impartis.

d) Dispositif empêchant le surcollage

Un dispositif destiné à empêcher le surcollage pourra être prévu.

e) Litiges

Tout litige relatif à l'application du présent règlement est de la compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins.

f) Diffusion et respect du présent règlement

Sans préjudice des dispositions sur l'affichage prévues à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale, un exemplaire du présent règlement sera remis au représentant de chaque liste, qui à chaque élection, lors du dépôt des premières affiches, devra signer une déclaration dans laquelle il (elle) s'engage, au nom de la liste et des candidats qui y figurent, à respecter strictement les dispositions du présent règlement.

Un exemplaire du présent règlement sera également envoyé à chaque liste présentant des candidats aux élections, à l'adresse du siège de la liste ou de la personne qui a déposé la liste.

Article 4 :

Est interdit, depuis le 60^{ème} jour précédant les élections jusqu'au jour précédant les élections, entre 22 heures et 7 heures et le jour des élections de 7 heures à 15 heures, tout transport d'affiches, d'affichettes, de reproductions picturales et photographiques, de tracts et de papillons, ainsi que du matériel destiné à leur apposition, à l'affichage ou susceptible de servir à les badigeonner ou y tracer des graffitis.

Est interdit à partir du jour précédant les élections à 22 heures :

- tout arrêt, stationnement ou circulation de véhicules porteurs de publicité électorale.
- toute distribution d'affiches, d'affichettes, de reproductions picturales et photographiques, de tracts et de papillons.
- tous vêtements ou accessoires d'habillement promotionnels.

Article 5 :

Le jour des élections, toute publicité électorale sera interdite à l'intérieur des bâtiments dans lesquels se trouvent les bureaux de vote et dans une zone délimitée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 6 : Sanctions

§1) Les panneaux électoraux ou dispositifs visés par le présent règlement sont assimilés à du mobilier urbain. A ce titre, tant le Code pénal et les lois pénales particulières que le Règlement Général de Police seront d'application en cas de détérioration, notamment par le surcollage d'affiches ou l'ajout d'inscriptions.

§2) Les affiches apposées en violation de l'article 3 du présent règlement seront enlevées par le personnel communal aux frais des responsables, tels que désignés au paragraphe 4 du présent article.

§3) Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, toute infraction au présent règlement sera sanctionnée d'une amende administrative de maximum 250 euros.

§4) Les sanctions visées au présent article seront établies à charge du contrevenant. A défaut de flagrant délit, les groupes politiques seront tenus pour responsables de leur publicité électorale, solidairement avec les candidats concernés.

Article 7 : Dispositions finales

Le présent règlement abroge toutes les dispositions réglementaires précédentes en matière d'affichage sur les panneaux électoraux communaux. Il sera d'application pour toutes les périodes électorales à dater de son entrée en vigueur."

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance:

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

Par ordonnance:

Le Secrétaire communal,

Philippe Rossignol

Pour copie conforme.

Le Bourgmestre-Président,

Joël Riguelle